



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Maison des Communes - B.P. 609 – 64006 PAU CEDEX
Tél : 05 59 84 40 40 – Télécopie : 05 59 84 11 98
Internet : www.cdg-64.fr

GA/2/12

☎ 05 59 84 59 43

☎ 05 59 84 59 36

Les emplois de direction

Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification de dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale

Ce décret comprend les mesures d'application de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale concernant les emplois administratifs et techniques de direction ainsi que des mesures résultant d'accords de revalorisation des carrières. Il comprend, en outre, une modification de certains statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A ayant vocation à occuper ces emplois de direction pour les mettre en cohérence.

Ces mesures prennent effet au 1^{er} janvier 2008.

I – Les mesures d'application de la loi du 19 février 2007

A / Filière administrative

La liste des emplois de direction des communes et de leurs établissements publics administratifs mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale a été modifiée par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre de ces dispositions supposait une modification des décrets relatifs aux emplois de direction administratifs et techniques.

Les seuils de création des emplois de direction ont été abaissés :

- Création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services de communes à partir de 2000 habitants (au lieu de 3 500 h) : l'échelle indiciaire prévue pour la tranche démographique de 3 500 à 10 000 h n'est pas modifiée, elle est étendue aux communes de 2 000 à 3 500 habitants,

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	470	515	555	600	645	690	735	780	821
Indices majorés (au 01/07/2007)	411	443	471	505	539	573	607	642	673
MINI	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
MAXI	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants sont reclassés, au 1^{er} janvier 2008, dans la nouvelle échelle indiciaire à échelon égal avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Par ailleurs, le statut particulier des secrétaires de mairies est modifié pour ouvrir la possibilité d'être détaché dans l'emploi de directeur général des services de 2 000 à 10 000 habitants.

Par contre, les emplois de direction étant obligatoirement occupés par des fonctionnaires de catégorie A (*art. 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié relatif aux emplois administratifs de direction*), les rédacteurs ou adjoints administratifs assurant actuellement les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants ne pourront être détachés dans le nouvel emploi de direction.

- *L'emploi de directeur général peut être créé dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 h (au lieu de 20 000 h) : une nouvelle tranche d'emplois de direction est créée, dotée de l'échelle indiciaire de directeur général des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants.*

Cette échelle indiciaire est revalorisée ; les fonctionnaires occupant l'emploi de directeur général des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants doivent être reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire, au 1^{er} janvier 2008, à indice égal ou immédiatement supérieur ; ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise lorsque ce reclassement ne leur procure pas un avantage indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient eu en avançant d'échelon dans la grille précédente.

Directeur général des services (10 000 à 20 000 habitants)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	620	670	720	771	821	871	920	966	985
Indices majorés (au 01/07/2007)	520	559	596	635	673	711	749	783	798
MINI	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
MAXI	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

B / Filière technique

Les possibilités de création des emplois techniques de direction deviennent identiques pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le seuil de création est fixé à 10 000 habitants au lieu de 20 000 h pour les communes et de 80 000 habitants pour les EPCI.

Une nouvelle échelle indiciaire est créée pour la tranche démographique de 10 000 à 20 000 habitants.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901
Indices majorés (au 01/11/06)	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734
MINI	1 an	1 an	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
MAXI	2 ans	2 ans	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

II - Les mesures résultant d'accords sur les revalorisations des carrières

- *Abaissement du seuil de création de l'emploi de directeur général adjoint des services : le seuil est abaissé de 20 000 à 10 000 habitants pour les communes. Une nouvelle échelle indiciaire est créée.*

Directeur général adjoint des services (10 000 à 20 000 habitants)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	555	600	645	690	735	780	821	871	901
Indices majorés (au 01/07/2007)	471	505	539	573	607	642	673	711	734
MINI	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
MAXI	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

Par contre, le seuil de création de l'emploi de directeur général adjoint de communautés de communes, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est fixé à 20 000 habitants (décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié).

- Création des emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint de Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou de Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

L'emploi peut être créé dans les C.C.A.S ou les C.I.A.S. assimilables à une commune de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur et à une commune de plus de 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint.

L'échelonnement indiciaire est identique à celui de l'emploi de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services de la strate démographique d'assimilation.

Par ailleurs, l'emploi de directeur d'un C.C.A.S. ou d'un C.I.A.S. assimilé à une commune de plus de 80 000 habitants peut être pourvu par le recrutement d'un non titulaire dans les conditions fixées à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 88-545 du 6 mai 1988 pris pour l'application de cet article.

L'assimilation s'effectue par délibération du Conseil d'Administration selon deux critères :

- le montant du budget de fonctionnement,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

C / Adaptation de diverses dispositions

- Les dispositions du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires d'emplois de direction sont modifiées pour tenir compte de l'évolution des seuils de création des emplois fonctionnels.
- Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité est également modifié pour prendre en compte l'abaissement de 3 500 à 2 000 habitants de l'emploi de directeur général des services des communes.
- Le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux est modifié pour intégrer les règles de classement des C.C.A.S. et des C.I.A.S.
- Les statuts particuliers des cadres d'emplois sont modifiés pour prendre en compte ces nouveaux seuils démographiques.

En outre, l'article 15 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié fixant le statut particulier des ingénieurs territoriaux est modifié : la bonification d'ancienneté de un an attribuée aux lauréats de concours est prise en compte dès la nomination et non plus à la titularisation. Cette disposition est conforme à l'évolution des règles de reclassement qui s'effectuent désormais à la nomination pour l'ensemble des catégories.